

cours d'eau non navigables en relation avec les risques d'inondations, pour des raisons qui sont étrangères à ces risques. Ce préjudice peut être considéré comme grave.

(Suspension)

VARIA

– **ARRÊT N° 254.443 (VI^e CHAMBRE), *CHIFAN*, DU 12 SEPTEMBRE 2022**

**Animaux – Protection et bien-être des animaux –
Décision de destination d'un animal de compagnie –
Motivation formelle**

**Conseil d'État – Procédure en annulation – Requête –
Exposé des faits et des moyens – Intérêt au moyen –
Pluralité de motifs – Motifs devenus définitifs**

Le contrôle juridictionnel d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation. La motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend au respect de cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs. Dans l'exercice de ce contrôle, le Conseil d'État ne peut pas avoir égard à d'autres motifs que ceux qui sont exprimés dans l'acte.

La motivation d'une décision qui confie « définitivement [et] en pleine propriété », à un tiers, un animal qui a été saisi doit indiquer les motifs qui justifient qu'une mesure aussi radicale soit imposée à son propriétaire. Le propriétaire requérant est recevable à critiquer l'ensemble des motifs qui fondent la décision de destination, même si certains d'entre eux ont également servi de fondement à la décision de saisie qui est devenue définitive. La question que pose le moyen est notamment de savoir si ces motifs peuvent justifier la décision de priver définitivement le propriétaire requérant de son chien pour en faire don à un tiers. Il ne ressort pas de l'acte qu'une hiérarchie est instaurée entre ses motifs : ils apparaissent chacun comme le soutien nécessaire à la décision de destination. Dès lors, l'illégalité de l'un d'eux suffit à mettre à mal le caractère adéquat et suffisant de la motivation de cette décision, voire à rendre impossible le contrôle de proportionnalité d'une telle mesure.

Pour justifier la mesure de destination et exclure la restitution de l'animal, la décision de destination précise que « la restitution du chien saisi ne peut s'envisager dans la mesure où le chien

doit être retiré de son milieu actuel afin qu'il puisse être suivi au niveau de son comportement et bénéficier d'un environnement d'activités qui conviennent à ses besoins ainsi que d'un suivi plus rigoureux de son atonie par un seul et même vétérinaire ». L'acte de destination ne permet pas de comprendre pourquoi ces conditions n'auraient pas pu être imposées au propriétaire requérant par une mesure de restitution de son animal sous conditions et caution.

(Annulation)

COUR DE CASSATION

ACTUALITÉS EN BREF

Chronique établie par
David RENDERS¹

– **ARRÊT DU 16 SEPTEMBRE 2022, C.21.0390.N**

Contentieux constitutionnel – Contrariété alléguée d'une loi avec l'article 1^{er} du Protocole additionnel n° 1 à la CEDH – Litige porté devant une juridiction d'appel – Obligation de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle – Vérifications requises

Ne justifie pas sa décision en droit, la juridiction d'appel qui constate que la contrariété d'une loi avec l'article 1^{er} du Protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme est alléguée et qui ne saisit pas la Cour constitutionnelle d'une question préjudicielle, sans vérifier si le titre II de la Constitution contient une disposition analogue ou partiellement analogue à l'article 1^{er} précité, et sans vérifier s'il existe une exception à l'obligation de poser une question préjudicielle telle que prévue à l'article 26, § 4, deuxième alinéa, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle.

(Cassation)

– **ARRÊT DU 22 SEPTEMBRE 2022, F.19.0105.F**

Fiscalité – Établissement de cotisations – Principes généraux du droit – Droits de la défense – Accès aux pièces du dossier

¹ Les sommaires et mots-clés afférents à la présente rubrique sont susceptibles de largement s'inspirer de la manière dont ils sont répertoriés et présentés sur *Juportal*.

Dès lors que le dossier administratif comporte de nombreux procès-verbaux tirés du dossier pénal dans lequel le contribuable était inculpé et que le contribuable a ainsi pu examiner tous les documents en possession de l'administration, et notamment les copies des pièces du dossier répressif auquel il soutient n'avoir pas eu accès, le contribuable disposait de tous les éléments nécessaires à sa défense et ne peut invoquer une quelconque violation de son droit de défense du fait qu'il n'a pas eu accès à l'intégralité du dossier répressif.

(Rejet)

– **ARRÊT DU 22 SEPTEMBRE 2022, F.20.0010.F**

Emploi des langues – Matière administrative – Fiscalité – Avis de rectification – Acte en français avec passage en néerlandais – Simple illustration superfétatoire des motifs – Régularité – Appréciation

Lorsque l'acte administratif concerné comporte en langue française toutes les mentions et motifs requis pour valoir acte de rectification au sens de l'article 346 du Code des impôts sur les revenus 1992 et que le passage en néerlandais incriminé n'est qu'une simple illustration superfétatoire des motifs suffisants de l'acte au regard de la prescription législative relative à la procédure de rectification suivie, l'avis de rectification ayant précédé l'enrôlement des cotisations litigieuses répond aux exigences des dispositions des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative.

(Rejet)

– **ARRÊT DU 22 SEPTEMBRE 2022, F.20.0101.F**

Droits et libertés – Égalité et non-discrimination – Matière fiscale – Portée

La règle de l'égalité des Belges devant la loi, celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges ainsi que celle de l'égalité devant l'impôt impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure prise ou de l'impôt instauré. Le principe d'égalité est également violé

lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Droits et libertés – Égalité et non-discrimination – Matière fiscale – Exigence d'une justification objective et raisonnable – Portée

Une justification objective et raisonnable n'implique pas que l'autorité publique qui opère une distinction entre des catégories de contribuables doive apporter la preuve que la distinction ou l'absence de distinction aurait nécessairement des effets déterminés. Il suffit qu'il apparaisse qu'existe ou que peut exister une justification objective et raisonnable à la distinction faite entre ces différentes catégories.

(Cassation)

– **ARRÊT DU 22 SEPTEMBRE 2022, F.21.0199.F**

Actes administratifs – Règlement communal – Publication – Preuve

Pour valoir preuve du fait et de la date de la publication d'un règlement communal, l'annotation dans le registre spécial tenu par le secrétaire communal doit elle-même être datée.

(Cassation)

– **ARRÊT DU 23 SEPTEMBRE 2022, F.20.0112.N**

Sanctions administratives – Sanction à caractère répressif au sens de l'article 6 de la CEDH – Contrôle de proportionnalité – Portée

Le juge appelé à contrôler une sanction administrative à caractère répressif au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme peut, lors du contrôle de proportionnalité de la sanction infligée, accorder une attention particulière à la gravité de l'infraction, au niveau des sanctions déjà infligées, à la manière dont des cas similaires ont été jugés et à l'impact de la sanction sur la personne concernée, mais peut aussi tenir compte de la mesure dans laquelle l'administration était elle-même en cause. Ce contrôle ne signifie pas que le tribunal puisse remettre ou réduire les amendes sur la base d'une appréciation subjective de ce qu'il considère être raisonnable au nom de simples raisons d'opportunité et *contra legem*.

(Rejet)